



**District de Maine et Loire de Football**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**DE L'ARBITRAGE**  
**SECTION LOIS DU JEU**

**PROCES VERBAL N°6 – SAISON 2024/2025**

Réunion du :	17 octobre 2024
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Hervé CESBRON, Richard DOGUET et Romain GERNIGON

**Match N°29215001 Champtocé&Ingrand LFA 1 – La Pommeraye Pomj 2 – U15 D3 du 12/10/2024**

**Les Faits**

Match arrêté par l'arbitre à la 75' pour « *tension excessive et début bagarre entre supporter* »

**Les règlements**

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »
- L'article 24.5 du Règlement des Championnats Jeunes dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

**Décisions de la Section Lois du Jeu**

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match ainsi que des rapports transmis par le club de Champtocé&Ingrand LFA,

En l'absence du rapport de M. LE GAUDU Killian, licence N°2545892153, arbitre bénévole du club de Champtocé&Ingrand LFA,

Décide de demander à :

- M. LE GAUDU Killian, licence N°2545892153, arbitre bénévole du club de

Champtocé&Ingrand LFA, de bien vouloir fournir pour le lundi 21 octobre 2024 un rapport concernant les circonstances exactes l'ayant conduit à arrêter le match avant son terme.

- M. VERON Matéo, licence N°2547386570, dirigeant du club La Pommeraye Pomj, de bien vouloir fournir pour lundi 21 octobre 2024 un rapport concernant les circonstances exactes ayant amené l'arbitre à arrêter le match avant son terme, et notamment le comportement des supporters pendant la rencontre.

En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : « *Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et / ou club qui n'a pas transmis son / ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale* ».

<b>Le Responsable de la section</b>
-------------------------------------

M. CESBRON Hervé
------------------

<b>Le Secrétaire de séance</b>
--------------------------------

M. DOGUET Richard
-------------------